

# REALISATION D'UNE MAISON DE SANTE

43, route Georges Sand

03380 LA CHAPELAUDE

## MAITRE D'OUVRAGE

Com-Com du pays d'Huriel  
6, rue des Calaubys  
03480 HURIEL

**Lot n°GE**

## GENERALITES

### CCTP

#### ARCHITECTE :

S. PICHON  
8, bd Charles Louis Philippe  
03000 - MOULINS  
Tél : 04.70.34.20.19 Fax : 04.70.35.27.45

#### ECONOMISTE DE LA CONSTRUCTION :

Cyrille MARINIER  
7 rue Marie Laurencin  
03400 YZEURE  
Tél : 04-70-20-11-88 Fax : 04-70-20-83-27  
Mél : c.mari@wanadoo.fr

Dossier	25/17
Date	20/12/2017
Phase	DCE
Indice	

## SOMMAIRE

GENERALITES .....	1
GE.1 DEFINITION DE L'OPERATION .....	4
GE.2 ETUDES TECHNIQUES .....	4
GE.3 INTERPRETATION ET VALEUR DE LA DPGF .....	4
GE.4 RAPPORTS .....	4
GE.5 MARQUES .....	4
GE.6 ACCESSIBILITE HANDICAPES .....	4
GE.7 SECURITE DU CHANTIER .....	5
GE.8 CONSISTANCE DE LA PRESTATION .....	5
GE.9 DOCUMENTS DE REFERENCE -GENERALITES .....	5
GE.10 DOCUMENTS DE REFERENCE .....	5
GE.11 DOCUMENTS DE PRESCRIPTIONS 1 .....	5
GE.12 DOCUMENTS ET PRESCRIPTIONS 2 .....	6
GE.13 PRINCIPAUX DOCUMENTS .....	6
GE.14 ELEMENTS AYANT UN CLASSEMENT AU FEU .....	7
GE.15 BRUITS DES MATERIELS DE CHANTIER .....	7
GE.16 TOLERANCES .....	7
GE.17 ETUDES TECHNIQUES .....	7
GE.18 RESISTANCE THERMIQUE DES MATERIAUX .....	7
GE.19 PERFORMANCES ACOUSTIQUES DES MATERIAUX .....	7
GE.20 PUISSANCES ELECTRIQUES .....	7
GE.21 PRISE EN CHARGE D'OUVRAGES INTERESSANT PLUSIEURS CORPS D'ETAT .....	7
GE.22 TOLERANCES DE MISE EN OEUVRE .....	8
GE.23 RECEPTION DES SUPPORTS .....	8
GE.24 PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES SOLS .....	8
GE.25 RESERVATIONS -PRISES ET SCHELLEMENTS .....	8
GE.26 OUVRAGES DUS AU LOT GROS-OEUVRE .....	8
GE.27 FOURREAUX .....	9
GE.28 SUPPORTS CANALISATIONS ET FILERIES .....	9
GE.29 TRAIT DE NIVEAU .....	9
GE.30 MISE A LA TERRE .....	9
GE.31 PROTECTION DES OUVRAGES .....	9
GE.32 SCHELLEMENTS ET REBOUCHAGES .....	9
GE.33 MARQUES-MODELES-ECHANTILLONS .....	9

GE.34	CONNAISSANCE DES LIEUX.....	10
GE.35	CALFEUTREMENTS D'ETANCHEITE .....	10
GE.36	GRAVOIS.....	10
GE.37	NOTE CONCERNANT LE CCTP.....	10
GE.38	ESSAIS .....	10
GE.39	CHAUFFAGE DU CHANTIER .....	10
GE.40	NETTOYAGE COURANT PENDANT TRAVAUX .....	10
GE.41	NETTOYAGE EXCEPTIONNEL PDT TRAVAUX .....	10
GE.42	NETTOYAGE DE FIN DE CHANTIER.....	10
GE.43	NETTOYAGE DE LIVRAISON.....	10
GE.44	PROTECTIONS .....	10
GE.45	REMISE EN ETAT .....	10

Code	Désignation
GE.1	<b>DEFINITION DE L'OPERATION</b> -OBJET : Réalisation d'une maison de santé à La Chapelaude 03380.
GE.2	<b>ETUDES TECHNIQUES</b> L'entrepreneur se référera à l'article du CCAP traitant des études techniques d'exécution du projet
GE.3	<b>INTERPRETATION ET VALEUR DE LA DPGF</b> Le quantitatif n'étant pas une pièce contractuelle, celui-ci devra être vérifié par l'entreprise adjudicatrice avant la remise de son offre. Toutes les quantités sont données aux mesures théoriques (sans coefficient de coupes,chutes....). Le marché est du type global et forfaitaire.  La cadre de décomposition du prix global et forfaitaire annexé au dossier de consultation pour tous les corps d'états est fourni à l'entreprise à titre indicatif et n'engage ni la Maîtrise d'Oeuvre, ni la maîtrise d'ouvrage. Il appartient à l'entrepreneur de procéder à la vérification des quantités fournies.  Pour présenter son offre, l'entreprise utilisera <b>obligatoirement</b> la décomposition annexée au dossier de consultation, (soit papier, soit Excel), la colonne "Qté entr." lui servant à inscrire sa propre quantité en cas de discordance; les montants figurant à l'acte d'engagement tiendront compte des quantités de l'entreprise. Dans le cas où il n'estimerait pas nécessaire d'apporter de correctifs ou de compléments, les quantités proposées seront considérées acceptées forfaitairement par l'Entrepreneur. En se servant de la décomposition annexée au dossier de consultation sans y apporter des corrections, l'entreprise entérine, de fait les chiffres proposés et les accepte. Dans ce cas, aucune augmentation du marché ne pourra être revendiquée, (marché global et forfaitaire).  NOTA IMPORTANT sur la DPGF fournie éventuellement sous format Excel : S'agissant de transfert informatique élaboré à partir de passerelles entre différents logiciels il est possible que certains dysfonctionnements apparaissent et soient causes d'écritures erronées (reports, formules erronées,non prise en compte de certains montants ou récapitulatif...).C'est pourquoi l'entreprise est invitée à vérifier sa soumission tableur avec celle remise en format PDF ou papier.
GE.4	<b>RAPPORTS</b> L'entrepreneur devra intégrer dans sa soumission les prescriptions des différents rapports joints au DCE sans qu'il soit besoin d'en faire d'en faire mention au CCTP.
GE.5	<b>MARQUES</b> Dans l'ensemble des pièces du dossier de consultation des entreprises, les marques ou labels cités s'entendent "ou équivalents".
GE.6	<b>ACCESSIBILITE HANDICAPES</b>  Cet article concerne la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.  DEFINITION DU HANDICAP: Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles,mentales, cognitives ou psychiques, d'un handicap ou d'un trouble de santé invalidant. Décret du 17 mai 2006 Arrêté du 1er août 2006 Arrêté du 26 février 2007.  ARTICLES D'OUVRAGES CONCERNES : - PLAFONDS: Cet article devra intégrer des éléments concernant l'accessibilité aux handicapés: - les obstacles aériens, les emplacements lumineux, signalétique etc...  - CLOISONS SEPARATIVES, CLOISONS DE DOUBLAGES, CLOISONS DE DISTRIBUTIONS: Ces articles devront intégrer de nombreux éléments concernant l'accessibilité aux handicapés: - les espaces de manœuvre pour fauteuils roulants, les dimensions de passages, les espaces d'usages, les dimensions des ouvertures, les distances poignées et serrures par rapport aux retours de murs, hauteurs et repérages des boîtes aux lettres, hauteurs et emplacements des accessoires divers, signalétique etc...  - CLOISONS GAINES TECHNIQUES Cet article devra intégrer de nombreux éléments concernant l'accessibilité aux handicapés: - les espaces de manœuvre pour fauteuils roulants, les dimensions de passages, les espaces d'usages, les dimensions des ouvertures, les distances poignées et serrures par rapport aux retours de murs, hauteurs et repérages des boîtes aux lettres, hauteurs et emplacements des accessoires divers, signalétique etc... - les cloisons de gaines techniques jouxtant de futurs aménagement de locaux prévus pour des personnes handicapées ne devront pas se situées du côté de l'extension de ces locaux.  - TRAVAUX DIVERS: Cet article devra intégrer de nombreux éléments concernant l'accessibilité aux handicapés: - les espaces de manœuvre pour fauteuils roulants, les dimensions de passages, les espaces d'usages, les dimensions des ouvertures, les distances poignées et serrures par rapport aux retours de murs, hauteurs et repérages des boîtes aux lettres, hauteurs et emplacements des accessoires divers, signalétique etc...

Code	Désignation
GE.7	<p><b>SECURITE DU CHANTIER</b></p> <p>Chaque entreprise devra réalisée tous ses travaux de bâtiment en conformité avec le décret, les textes et règlements en vigueur, relatifs aux mesures de protection en hygiène et sécurité s'appliquant au personnel qui exécute tous travaux de Bâtiment et des Travaux Publics. Conformément au décret n° 65-48 du 08/01/65 et à sa circulaire d'application du 29 Mars 1965, toutes les mesures de sécurité collectives et individuelles des travailleurs seront prises par les chefs d'entreprise qui en surveilleront la stricte application par leur personnel. Conformément à la loi 93-1418 et à ses décrets d'application relatif à la mission de coordination de sécurité, l'entrepreneur devra le respect des exigences et recommandations du coordonnateur S.P.S, missionné par le maître d'ouvrage.</p> <p>Il devra tout particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>. faire une inspection commune des lieux avant le début du chantier,</li><li>. rédiger un PPS durant la période de préparation du chantier et le remettre au coordonnateur,</li><li>. remettre le PGCSPS aux sous-traitants éventuels,</li><li>. tenir à jour le PPS en permanence sur le chantier.</li></ul> <p>Il est prévu la mise en place d'une mission de coordination SPS. L'entreprise sera tenue d'inclure dans ses prix les sujétions demandées au P.G.C.</p>
GE.8	<p><b>CONSISTANCE DE LA PRESTATION</b></p> <p>Le prix remis par l'entrepreneur est réputé comprendre :</p> <p>1-Tous les frais d'approvisionnement, de fourniture et de mise en oeuvre des matériaux quelles que soient les difficultés et sujétions inhérentes à l'emplacement du chantier. L'entrepreneur devra prévoir tout ce qui est nécessaire au parfait achèvement de ses ouvrages dans les règles de l'art.</p> <p>2-La réfection des ouvrages défectueux constatés soit en cours d'exécution, soit lors de la réception. L'entrepreneur devra, pour chaque matériau, donner au Maître d'Oeuvre ou à son représentant la notice du fournisseur authentifiée par ce dernier. Il sera entièrement responsable des incidents provenant de la non observation de l'une quelconque des prescriptions et devra réparation à ses frais. Tous les ouvrages déposés devront être repris dans les conditions précisées par ordre de service.</p> <p>3-L'exécution de tous ouvrages indiqués aux plans et omis au CCTP, ou réciproquement, sera exigée sans aucun supplément. L'entrepreneur est tenu de prendre connaissance du C.C.T.P. des autres corps d'état afin de contrôler, prévoir et compléter tous les travaux lui incombant. Les prix forfaitaires devront comprendre toutes les fournitures, façons et accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages en conformité avec l'art de bâtir et avec les lois et règlements en vigueur, même si certaines de ces fournitures ou façons n'étaient pas mentionnées dans les documents relatifs à ces ouvrages. L'entrepreneur ne pourra modifier ultérieurement ses prix forfaitaires en invoquant une définition insuffisante des travaux qu'il est présumé connaître parfaitement au moment de l'établissement de ces prix. Les prix sont réputés comprendre toutes les sujétions de mise en oeuvre prescrites dans les recommandations, notices techniques et Avis Techniques des différents fabricants, même si ces renseignements ne sont pas repris explicitement dans les textes du CCTP.</p> <p>4-Les essais mécaniques obligatoires mentionnés dans les documents indiqués dans l'article "documents de référence", ainsi que les essais complémentaires réclamés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre. L'ensemble des frais résultant des essais obligatoires et des essais complémentaires sera entièrement à la charge de l'entreprise, quels que soient les résultats et conclusions de l'organisme de contrôle ou du laboratoire d'essais ou d'analyses.</p> <p>5-Tous les dispositifs nécessaires à l'exécution des ouvrages tels que bâchage, échelles, échafaudages, levage des matériaux, manutentions, protections des employés et des ouvrages existants,</p> <p>6-Les sujétions dues par la présence d'autres corps d'état sur le chantier.</p> <p>7-les clôtures provisoires en fonction des différentes phases, protection des bâtiments conservés, le maintien des réseaux et accès des parties occupées.</p> <p>8-les prestations dues au titre du PGC.</p>
GE.9	<p><b>DOCUMENTS DE REFERENCE -GENERALITES</b></p> <p>Les entreprises doivent prendre connaissance des textes et documents cités en référence et qui font partie intégrante du présent CCTP CCTP.</p>
GE.10	<p><b>DOCUMENTS DE REFERENCE</b></p> <p>L'entreprise du présent lot devra exécuter ses ouvrages selon les règles de l'Art et les textes en vigueur au jour de la soumission et en cours de réalisation et notamment :</p> <p>Selon les DTU.</p> <p>Selon les règles de calcul du DTU.</p> <p>Selon les normes françaises et européennes.</p>
GE.11	<p><b>DOCUMENTS DE PRESCRIPTIONS 1</b></p> <p>Documents et prescriptions traditionnels applicables pour l'emploi de matériaux, éléments ou ensembles traditionnels , à la date de consultation.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-Règles N.V.65.67 et ses mises à jour.</li><li>-Règles B.A.E.L. 91.</li></ul>

Code	Désignation
	<p>-Règles de précontraintes.</p> <p>-D.T.U. tous corps d'état.</p> <p>-Normes françaises publiées par l'A.F.N.O.R et Normes Européennes.</p> <p>-R.E.E.F.</p> <p>-Cahiers du C.S.T.B.</p> <p>-Agréments ou avis du C.S.T.B.</p> <p>-Directives U.E.A.T.C. (Préfabrication lourde).</p> <p>-Le code de l'habitation et de la construction.</p> <p>-Les règlements concernant les handicapés.</p> <p>-Les règles thermiques concernant les constructions publiques.</p> <p>-Les recommandations du Ministère de l'Education Nationale.</p> <p>-Les règles S.N.J.F.</p> <p>-Prescriptions des services publics. Electricité - Gaz. - Télécom.</p> <p>-Différents arrêtés en vigueur concernant la classification des matériaux et éléments de construction par rapport aux dangers d'incendie et leur comportement au feu.</p> <p>-Règlement départemental d'hygiène.</p> <p>-Règlements pour la protection des travailleurs.</p> <p>-Règlements d'hygiène applicable aux établissements de restauration et d'une façon générale tous textes réglementaires et législatifs s'appliquant aux marchés publics des collectivités territoriales.</p> <p>En outre, les opérateurs devront se conformer aux prescriptions des documents COPREC 1 et 2 concernant les auto-contrôles et essais de leurs installations lors des opérations préalables aux réceptions.</p> <p>Liste non exhaustive. Les documents précités ci-avant, et dont la liste n'est pas limitative, sont réputés connus de l'Entreprise. Ils ne sont donc pas joints au présent dossier.</p>
GE.12	<p><b>DOCUMENTS ET PRESCRIPTIONS 2</b></p> <p>Documents et prescriptions non traditionnels applicables pour l'emploi des matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels, à la date de consultation.</p> <p>Les matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels doivent bénéficier d'Avis Technique du C.S.T.B. et être acceptés par la Commission Technique de l'Assurance ARCES.</p> <p>Les matériaux ne bénéficiant pas d'un Avis Technique du C.S.T.B., devront avoir fait l'objet d'une enquête favorable de la part d'un contrôleur technique ; ils devront en outre bénéficier d'une police particulière d'assurance dont l'attestation devra être fournie au Maître d'Oeuvre et au Maître d'Ouvrage.</p> <p>Les documents précités ci-avant, et dont la liste n'est pas limitative, sont réputés connus de l'Entreprise. Ils ne sont donc pas joints au présent dossier.</p>
GE.13	<p><b>PRINCIPAUX DOCUMENTS</b></p> <p>Principaux documents et mises à jour pour les prescriptions applicables, pour la conception et le calcul des constructions, à la date de la consultation :</p> <p>Décret relatif à la classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie,</p> <p>Arrêté et ses modificatifs, portant approbation du règlement de sécurité,</p> <p>Arrêté relatif à la classification des matériaux et éléments de construction par catégorie, selon leur comportement au feu,</p> <p>Décrets et arrêtés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public,</p> <p>Règlement Sanitaire départemental.</p> <p>Liste non exhaustive. Les documents précités ci-avant, et dont la liste n'est pas limitative, sont réputés connus de l'Entreprise. Ils ne sont donc pas joints au présent dossier.</p>

Code	Désignation
GE.14	<b>ELEMENTS AYANT UN CLASSEMENT AU FEU</b> Les éléments de construction pour lesquels un classement de résistance ou de réaction au feu est requis par la réglementation en vigueur, devront faire l'objet d'un Procès-verbal d'essai d'un laboratoire Officiel.
GE.15	<b>BRUITS DES MATERIELS DE CHANTIER</b> L'entreprise devra respecter les dispositions des arrêtés, décrets et ordonnances relatifs à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les groupes moto-compresseurs, par les moteurs à explosion ou à combustion interne, et les matériels de chantier.
GE.16	<b>TOLERANCES</b> Les tolérances d'exécution des ouvrages seront conformes à celles figurant dans les Normes et Règlements.
GE.17	<b>ETUDES TECHNIQUES</b> Suivant définition du CCAP pour ventilation des études dues au titre de la Maitrise d'Œuvre et des études à la charges des entreprises.  Prescriptions pour les études systématiquement dues par les entreprises :  Tous les plans d'ateliers , ainsi que les plans de synthèse et les études et notes de calcul, nécessaires à la parfaite réalisation des ouvrages, de quelque lot qu'ils soient, seront établis par l'entreprise. Le non-respect des dates prévues par le calendrier d'établissement des plans, élaboré pendant la période de préparation de travaux, pour la remise de ces documents, donnera lieu à l'application de pénalités calculées comme pour le retard dans la livraison des ouvrages ou parties d'ouvrages.  L'entreprise devra solliciter du Maître d'Oeuvre, par écrit, toutes instructions complémentaires dont elle aurait besoin pour l'exécution correcte des travaux, mais il reste entendu que, dans les pièces constituant le dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) :  -lorsque, dans un dessin, seule la partie des ouvrages est complètement dessinée et le reste seulement indiqué, il est entendu que les dispositions de la partie entièrement représentée s'appliquent aux autres parties similaires de l'ouvrage,  -de même, tout ce qui est indiqué dans les pièces écrites, mais qui ne figurerait pas sur les plans, ou vice-versa, à la même valeur que si les dites indications étaient portées à la fois sur les plans et aux pièces écrites.  -l'entreprise devra signaler au Maître d'Oeuvre toutes erreurs, manques de concordance ou omissions qu'elle aurait pu relever. Faute de s'acquitter de cette obligation, il lui appartiendra de se mettre en conformité à ses frais.  - Lorsque sur un dessin il sera relevé, à posteriori, des erreurs, omissions ou modifications des dispositions contractuelles, le visa ou l'absence d'observation à ce sujet ne déchargera pas l'entrepreneur de sa responsabilité et de l'obligation de satisfaire à ces dispositions.  OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR:  L'entrepreneur devra également tenir compte et prendre connaissance des limites de prestations entre les lots. La fourniture des plans d'atelier et de chantier, plans d'exécutions complémentaires de l'entreprise, plans de réservation, documentations, échantillons, prototypes, fiches techniques des matériaux et matériels utilisés, qui devront être fournis et validés pendant la période de préparation. Le dossier des ouvrages exécutés devra être fourni lors des opérations préalables à la réception avec deux CD en plus pour la maîtrise d'œuvre. Suivant CCAP des pénalités pour la remise des documents après la période de préparation pourront être appliquées.
GE.18	<b>RESISTANCE THERMIQUE DES MATERIAUX</b> La résistance thermique des matériaux mis en oeuvre devra permettre d'obtenir les performances thermiques demandées par les Normes et Règlements en vigueur au jour des travaux. Les indications de résistance et d'épaisseurs d'isolant sont fournies à titre indicatif.
GE.19	<b>PERFORMANCES ACOUSTIQUES DES MATERIAUX</b> Les matériaux mis en oeuvre devront respecter les caractéristiques demandées par les Normes et Règlements en vigueur au jour des travaux afin d'obtenir les performances requises tant en absorption qu'en isolation
GE.20	<b>PUISSANCES ELECTRIQUES</b> Toutes les entreprises ayant à leur charge une prestation de fourniture et pose de moteurs électriques ou ouvrages électriques divers (volets roulants, opérateur de portes, gâche électrique, contrôle d'accès, etc...), devront fournir au titulaire du lot ELECTRICITE un bilan de puissance durant la période de préparation.
GE.21	<b>PRISE EN CHARGE D'OUVRAGES INTERESSANT PLUSIEURS CORPS D'ETAT</b>

Code	Désignation
	<p>Prise en charge de parties d'ouvrages intéressant plusieurs corps d'état.</p> <p>Lorsqu'un corps d'état doit exécuter ses ouvrages consécutivement aux travaux d'un autre corps d'état, l'exécution des travaux de sa spécialité constituant la poursuite et le parachèvement de l'oeuvre, il a obligation de vérifier et de prendre, sous sa responsabilité, les travaux du ou des corps d'état précédents. Il devra donc procéder à toutes les vérifications qu'il jugerait nécessaires, et faire consigner sur un procès-verbal, les observations et réserves éventuelles sur l'exécution des travaux concernés.</p> <p>L'ensemble de ces opérations de vérification et de prise en charge sera effectué, sous l'entière responsabilité de chaque corps d'état, sans que le Maître d'Oeuvre ait à intervenir de quelque manière que ce soit.</p> <p>Tout corps d'état qui réalise un travail s'appliquant à une partie d'ouvrage réalisée précédemment par un ou plusieurs corps d'état, du fait même qu'il entend sans réserve son propre travail, prend la responsabilité de la bonne exécution des travaux réalisés par les corps d'état précédents, en ce qui concerne l'aplomb, la mise à niveau et les possibilités d'application et de mise en oeuvre du ou des matériaux dont il a la charge.</p>
GE.22	<b>TOLERANCES DE MISE EN OEUVRE</b>
	<p>Dans le cas où une entreprise emploie une technique nécessitant de la part d'un autre corps d'état des tolérances de mise en oeuvre particulières (planéité des supports, calepinage, alignements d'éléments, etc.), elle devra :</p> <p>-avant tout début de chantier, définir, en concertation avec la ou les autres entreprises intéressées, les objectifs à atteindre, et d'autre part, en cours de chantier la vérification et l'acceptation des supports..</p>
GE.23	<b>RECEPTION DES SUPPORTS</b>
	<p>Chaque entrepreneur est tenu de réceptionner les supports sur lesquels il doit intervenir. Il devra faire toutes réserves et observations, s'il y a lieu.</p> <p>L'exécution de ses travaux sans observation préalable consignée sur le P.V. de rendez-vous de chantier, constitue une acceptation de fait des supports.</p>
GE.24	<b>PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES SOLS</b>
	<p>- Niveau des sols :</p> <p>-Nettoyage des sols avant exécution des supports devant recevoir les revêtements.</p> <p>Les sols devront être nettoyés par toutes les entreprises.</p> <p>L'entreprise attributaire du lot de revêtement de sol devra parfaire le nettoyage des sols avant exécution de ses ouvrages.</p>
GE.25	<b>RESERVATIONS -PRISES ET SCELLEMENTS</b>
	<p>Chaque entrepreneur a la charge de tous les trous, réservations, percements, prises et scellements et tous garnissages nécessaires à la pose de ses ouvrages.</p> <p>RENFORTS DANS CLOISONS: Chaque corps d'état concerné fournira au corps d'état PLATRERIE les renforts nécessaires à la mise en oeuvre de ses ouvrages. Il assistera le corps d'état PLATRERIE pour les détails de pose. Le corps d'état PLATRERIE à la charge de la pose des renforts.</p>
GE.26	<b>OUVRAGES DUS AU LOT GROS-OEUVRE</b>
	<p>Ouvrages à la disposition des autres corps d'état, dus au titre du lot Gros-Oeuvre.</p> <p>OUVRAGES NEUFS : toutes les réservations, trous, carotages, feuillures dans les ouvrages en béton armé, préfabriqués ou non, et les maçonneries porteuses neuves,</p> <p>EXISTANT : tous les percements , réservations, trous, carotages supérieurs à Dn 100 dans les ouvrages existants, toutes les interventions pour réservations, trous, carotages inférieurs ou égal à Dn 100 ne seront pas à la charge du lot GROS-OEUVRE mais seront à la charge des lots concernés, dans tous les cas de figure les rebouchages seront à la charge des demandeurs,</p> <p>Tous les passages (trous, trémies, etc.) ainsi que les feuillures à réserver dans les ouvrages en béton armé et les maçonneries porteuses neuves, sont à la charge de l'entreprise, au titre du lot Gros-Oeuvre. En conséquence, tous les corps d'état concernés devront adresser au Maître d'Oeuvre et à l'entreprise de Gros-Oeuvre, et dans les délais indiqués au C.C.A.P., les plans concernant les passages à réserver.</p> <p>Ces plans devront comporter toutes les indications utiles (élévations, coupes et détails) si nécessaire.</p> <p>La synthèse des différents passages à réserver, sera ensuite réalisée par l'entreprise de Gros-Oeuvre.</p> <p>Les travaux rendus nécessaires après exécution des ouvrages de Gros-Oeuvre, à la suite d'erreur ou d'omission qui serait le fait des corps d'état autres que le Gros-Oeuvre, seront exécutés aux frais des corps d'état concernés.</p> <p>2- Réservations dans les maçonneries non porteuses</p> <p>Les trous, tranchées, feuillures de petites dimensions dans les maçonneries non porteuses (cloisons pleines ou creuses, en briques, agglomérés de ciment, ou plâtre) ne font pas l'objet de réservations, les corps d'état intéressés restant chargés de leur exécution.</p> <p>3- Réservations dans les cloisons sèches</p>



Code	Désignation
	<p>L'entreprise attributaire du lot Plâtrerie devra, à la demande des autres corps d'état la mise en place, dans les âmes des cloisons sèches, des taquets en matériau de même capacité de résistance au feu que la cloison elle-même pour la fixation à celle-ci, des divers éléments nécessaires aux autres corps d'état. Les réservations seront demandées dans les conditions précisées à l'alinéa 1 ci-avant.</p> <p>4- Taquets, rails et douilles</p> <p>Suivant les indications fournies par chaque corps d'état, la fixation de certains ouvrages sera assurée par la mise en oeuvre de taquets en matériaux de même capacité de résistance au feu que le support, fournis par les corps d'état intéressés, à l'entreprise de Gros-Oeuvre qui aura la charge de les mettre en place dans les ouvrages de structure de Gros-Oeuvre.</p> <p>La mise en oeuvre sera conforme aux indications graphiques établies par les corps d'état intéressés, selon les dispositions prévues à l'alinéa 1, et approuvées par les corps d'état concernés.</p> <p>Tous les taquets, rails et douilles, devront être repérés sur les parements des ouvrages finis, de manière que les corps d'état intéressés reconnaissent l'emplacement leur permettant la mise en place de fixations.</p>
GE.27	<p><b>FOURREAUX</b></p> <p>1- A la traversée de tous les éléments de structure en béton armé et de toutes les cloisons de quelque nature qu'elles soient, les canalisations seront munies d'un fourreau. Tous les fourreaux, de quelque matière qu'ils soient, seront fournis par les corps d'état intéressés qui en assureront la mise en place.</p> <p>2- La capacité de résistance mécanique et de résistance au feu des fourreaux, sera égale à celle de l'élément traversé. Le bouchement entre canalisation traversante et fourreau, sera à la charge de l'entreprise concernée, ce bouchement devant avoir la capacité de résistance au feu de l'élément traversé.</p>
GE.28	<p><b>SUPPORTS CANALISATIONS ET FILERIES</b></p> <p>Chaque corps d'état d'équipement devra prévoir la fourniture et la pose de ses supports et chemin de câbles. Ces corps d'état pourront, dans la mesure du possible, faire réaliser, s'ils le désirent, des supports communs ; dans le cas, ils feront leur affaire de ces installations et se répartiront les frais qui en découlent.</p>
GE.29	<p><b>TRAITS DE NIVEAU</b></p> <p>L'entreprise attributaire du lot Plâtrerie Peinture, devra dans chaque local, un trait de niveau à un mètre du sol fini, afin de permettre à tous les corps d'état, la pose correcte de leurs ouvrages. Ces traits de niveau, dus sur les murs, les poteaux et les cloisons brutes, seront reproduits sur les enduits prévus sur ces ouvrages avant l'application des revêtements de finition.</p>
GE.30	<p><b>MISE A LA TERRE</b></p> <p>L'interconnexion, les liaisons équipotentielles de toutes les masses métalliques (aciers à béton, ferrures, menuiseries, tuyauteries, carters, gaines, huisseries métalliques, machines diverses, etc.) seront assurées par l'entreprise attributaire du lot Electricité.</p>
GE.31	<p><b>PROTECTION DES OUVRAGES</b></p> <p>Chacun des entrepreneurs devra la protection de ses ouvrages, des ouvrages existants situés au droit ou à l'aplomb de sa zone de travail, et devra en outre veiller à ce que les ouvrages ne soient pas cause de dégradations des travaux des autres corps d'état.</p> <p>Tous les matériaux sensibles aux agents atmosphériques seront stockés à l'abri des intempéries, de l'humidité, du soleil, etc. suivant les cas. Tout élément ayant subi des détériorations ou des phénomènes incompatibles à sa mise en oeuvre devra être immédiatement évacué du chantier.</p> <p>Toutes les détériorations et dégradations, y compris sur les ouvrages environnants qui apparaîtront en cours de chantier seront réparées aux frais de l'entrepreneur responsable, et si celui-ci est inconnu, elles seront réparées par l'entrepreneur titulaire de ces travaux, au titre du compte-prorata.</p> <p>Tous les ouvrages seront soigneusement protégés en cours de chantier, et en particulier, les seuils, bandeaux, appuis et ouvrages similaires qui risquent des épaufures.</p> <p>Les surfaces finies d'ouvrages métalliques, les surfaces laquées, anodisées, etc.. seront mises en oeuvre protégées par des bandes adhésives, des vernis pelables, solubles ou autres pouvant être enlevés facilement en fin de travaux.</p>
GE.32	<p><b>SCELLEMENTS ET REBOUCHAGES</b></p> <p>L'entreprise devra assurer le scellement de ses ouvrages, les bouchements et calfeutremments, les raccords d'enduit, en assurant une parfaite liaison avec les ouvrages en béton armé ou non et les maçonneries, de façon à reconstituer dans les planchers, les murs et les cloisons, d'une part, le degré pare-flamme ou coupe-feu requis, et d'autre part, le degré d'isolement acoustique imposé.</p> <p>Il est précisé que le plâtre est interdit pour effectuer les scellements et rebouchages.</p>
GE.33	<p><b>MARQUES-MODELES-ECHANTILLONS</b></p> <p>L'entrepreneur devra présenter pendant la période de préparation, à la date fixée par le Maître d'Oeuvre, un échantillonnage du matériel retenu, ainsi que tous les prototypes de matériel fabriqués qui lui seront demandés. Ces échantillons resteront exposés jusqu'à la fin du chantier.</p> <p>En complément, l'entreprise devra demander à l'Architecte et au pouvoir adjudicateur de définir le choix des coloris avant toute commande. Elle ne pourra arguer de retard si sa commande n'a pas été faite assez tôt (en fonction des délais de livraison des fabricants et des dates de mise en oeuvre).</p>

Code	Désignation
GE.34	<b>CONNAISSANCE DES LIEUX</b> Le fait d'avoir soumissionné suppose que l'entrepreneur a obtenu tous les renseignements nécessaires à la parfaite réalisation de ses travaux, qu'il a visité les lieux, et qu'il s'engage à exécuter ces ouvrages dans les règles de l'Art, et ce, sans jamais pouvoir prétendre à aucun supplément sur les prix du marché. Il ne saurait se prévaloir ultérieurement à la conclusion du marché, d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation, nature du sol, moyens d'accès, conditions climatiques en relation avec l'exécution de ses travaux. La visite du site où se réaliseront les travaux est obligatoire. L'entrepreneur est tenu de se rendre sur les lieux et d'apprécier toutes les difficultés inhérentes au chantier.
GE.35	<b>CALFEUTREMENTS D'ETANCHEITE</b> Les corps d'état de menuiserie doivent réaliser l'étanchéité à l'air et à l'eau au pourtour de leurs ouvrages en contact avec ceux des autres corps d'état.
GE.36	<b>GRAVOIS</b> Sauf article spécial ressorti dans la DPGF la valeur des gravois sera considérée incluse dans le prix global et forfaitaire. Il est rappelé à l'entrepreneur de veiller à ce qu'aucun dégât ou salissure quelconque ne soit fait aux ouvrages des autres corporations. L'évacuation des gravois sera du type tri sélectif suivant les prescriptions de la réglementation en vigueur au moment des travaux.
GE.37	<b>NOTE CONCERNANT LE CCTP</b> Les analyses ou essais prévus dans le D.T.U. seront toujours à la charge de l'entrepreneur. Les essais complémentaires demandés par le Maître d'Oeuvre seront également à la charge de l'entreprise si les résultats ne sont pas conformes aux prescriptions du marché.
GE.38	<b>ESSAIS</b> Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, les entreprises devront effectuer, avant réception, les essais et vérifications figurant sur le document technique COPREC N°1 et N°2, approuvé par les assureurs et publié dans le supplément du Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment du 6/11/98 N°/ 4954.. Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les procès-verbaux faisant l'objet du document technique COPREC N°2, publié dans le supplément précité, qui devront être envoyés au Bureau de Contrôle en deux exemplaires. Ce dernier adressera au Maître de l'Ouvrage, avant réception des travaux, un rapport explicitant les avis portés sur les procès verbaux mentionnés ci-dessus. Les frais résultant de ces essais et vérifications seront à la charge exclusive de l'entreprise.
GE.39	<b>CHAUFFAGE DU CHANTIER</b> Chaque lot devra le chauffage et la déshumidification des locaux dans lesquels il aura à intervenir, en cas de non respect le coût engendré sera facturé au compte prorata.
GE.40	<b>NETTOYAGE COURANT PENDANT TRAVAUX</b> L'entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après exécution des travaux dont elle est chargée.
GE.41	<b>NETTOYAGE EXCEPTIONNEL PDT TRAVAUX</b> En dehors du nettoyage courant ci-dessus et lorsque l'état de propreté du chantier laissera à désirer, le Maître d'Oeuvre aura la faculté de faire exécuter, à tout moment, un nettoyage partiel ou complet du chantier, avec enlèvement des déchets et des gravats aux décharges publiques. Ce nettoyage exceptionnel sera confié à l'entreprise attributaire du lot Plâtrerie-Peinture. Le Maître d'Oeuvre confirmera ce nettoyage exceptionnel par un ordre de service.
GE.42	<b>NETTOYAGE DE FIN DE CHANTIER</b> Les protections provisoires disposées pour la sauvegarde de ouvrages pendant le chantier, seront enlevées par les entreprises avant la réception et en accord avec le Maître d'Oeuvre. L'entreprise procèdera dans le même temps à un nettoyage de l'ensemble de ses ouvrages, de manière à ce que la présentation des ouvrages soit impeccable.
GE.43	<b>NETTOYAGE DE LIVRAISON</b> En dehors des nettoyages précités et de ceux prévus à la charge de l'entreprise de Plâtrerie-Peinture et en vue de la livraison des locaux, le Maître d'Oeuvre aura la faculté de faire exécuter, au moment qu'il jugera opportun, un nettoyage à fond très soigné de l'ensemble des ouvrages tous corps d'état, avec enlèvement des déchets et des gravats aux décharges publiques. Ce nettoyage spécial sera obligatoirement confié à une entreprise de nettoyage spécialisée.
GE.44	<b>PROTECTIONS</b> Chaque entreprise devra prévoir toutes les protections nécessaires pendant ses travaux.
GE.45	<b>REMISE EN ETAT</b> Chaque entreprise devra la remise en état des dégradations causées par son fait.